

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 07 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MADER FRANCE

ZI d'Arrouet

BP 55

49170 Saint-Georges-Sur-Loire

Références : SRNT-2024-0945

Code AIOT : 0006301112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement MADER FRANCE implanté ZI D'ARROUET 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2024 sur les liquides inflammables en vue de vérifier la prise en compte des évolutions et des échéances de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADER FRANCE
- ZI D'ARROUET 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0006301112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de l'établissement concernent la fabrication de peintures à destination de l'industrie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- **« Faits sans suite administrative »** ;
- **« Faits avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- **« Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »** : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9. II.1	Demande d'action corrective	30 jours
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9. II.2	Demande d'action corrective	30 jours
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Stratégie de défense contre l'incendie – Autonomie et non-autonomie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2024, article 43-3-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Vérification des moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
16	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 22/02/1999, article 12.9	Demande d'action corrective	30 jours
19	Étanchéité des rétentions des matières relevant de la rubrique 4331	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II-A	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9. II.2	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.1.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3. II.A	Sans objet
7	État des matières stockées – Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Sans objet
14	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23. II.B (annexe IX)	Sans objet
17	Surveillance des stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23. II.G	Sans objet
18	Rétention des stockages extérieurs de récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la présente inspection, il est rappelé à l'exploitant de veiller à intégrer les évolutions des dispositions opposables aux installations de stockage des liquides inflammables. L'exploitant peut pour cela s'appuyer sur les guides liquides inflammables disponibles à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>

Selon les éléments identifiés, les prescriptions suivantes sont applicables à l'exploitant pour ce qui concerne les liquides inflammables :

- **Réservoirs enterrés** : arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **Récipients mobiles** : Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les dispositions de l'annexe IX-II ;

- **Ateliers de production** : arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

- **Défense contre l'incendie** : En l'absence de mise en œuvre de l'option prévue à l'article 1-III-C concernant le choix de la défense contre l'incendie, l'exploitant relève des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, modifié suivant les dispositions de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

À noter que les dispositions spécifiques prévues par les arrêtés préfectoraux de l'établissement demeurent opposables.

Le rapport d'inspection comporte plusieurs demandes de compléments à l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de présenter un échéancier sous un délai inférieur à 30 jours à compter de la transmission du présent rapport.

En ce qui concerne les points sur la stratégie de défense contre l'incendie. La stratégie de défense contre l'incendie présente des incohérences notables sur les quantités d'émulseurs à mettre en œuvre dans le cadre du scénario majorant de l'établissement, à savoir l'incendie du magasin de stockage. De plus à ce jour, le SDIS, ne s'est pas positionné sur l'autonomie ou la non-autonomie de l'établissement, ce qui est de nature à influencer sur la stratégie de défense contre l'incendie.

L'enjeu principal de l'établissement concerne la défense contre l'incendie suite à un feu de liquides inflammables, compte-tenu de l'incertitude sur l'autonomie ou la non-autonomie, il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour de la stratégie de défense contre l'incendie et de prendre contact avec le SDIS 49 dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la transmission du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9. II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
Constats : <p>Pour les matières dangereuses pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4xxx : L'exploitant a transmis un état des stocks détaillé des stockages présents dans son établissement préalablement à l'inspection. Ce classement associe les mentions de dangers à chacun des produits susceptibles d'être classés au titre d'une rubrique 4xxx. La localisation des produits est également présente. Ce classement ne permet cependant pas un regroupement rapide des produits et de connaître les quantités de matières et de produits présents dans chacune des zones. D'une façon générale, cela ne peut correspondre à la quantité maximale de produits matières ou déchets susceptibles d'être présent sur le site.</p> <p>L'état des matières stockées, ne permet pas en l'état actuel de répondre à l'article 9. II.1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pour ce qui concerne les matières dangereuses.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses : L'état des matières stockées transmis préalablement à l'inspection ne comporte pas ces informations.</p> <p>Dans le cadre de la mise en place des états des matières stockées demandé à l'article 9, il conviendra de prévoir d'y associer un plan des stockages et de maintenir une version physique disponible et accessible sur le site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Procéder à la mise en place de l'état des matières stockées sur le site permettant de répondre à la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant peut se référer au guide France Chimie (circulaire T661) pour la mise en place de cet état des matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9. II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des matières stockées transmis avant l'inspection, est un état des matières stockées détaillé, et ne permet pas de répondre aux besoins d'information de la population.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la mise en place d'un état des matières stockées destiné à répondre aux besoins de la population. L'exploitant peut se référer à la circulaire France Chimie T661 pour la mise en place de cet état des matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9. II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Si l'exploitant ne dispose pas des états des matières stockées destinés à la gestion d'un incident</p>

ou d'une situation accidentelle sur le site, les données détaillées transmises et présentées lors de l'inspection sont issues de la base de données de l'exploitant qui permet un suivi en continu. Cette base de données n'est pas présente physiquement sur le site et est accessible depuis l'extérieur. Un recalage annuel des stockages est réalisé sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

L'historique des documents de la société MADER FRANCE est le suivant :

- **26 août 1968 – Arrêté préfectoral d'autorisation**
- **23 septembre 1981 – Récépissé de déclaration**
- **09 mars 1994 – Récépissé de déclaration**
- **13 septembre 1994 – Arrêté préfectoral d'autorisation**
 - Rubrique 253-B (Autorisation) - Dépôt de liquides inflammables 1ere catégorie
 - Stockage vrac 65 m³
 - Parc de stockage n°1 – 77 m³
 - Parc de stockage n°2 – 100 m³
 - Parc de stockage n°4 – 58 m³
 - Magasin de stockage - 300 m³
 - Colorimétrie – 40 m³
 - Fabrication – 20 m³
 - Rubrique 253C (non-classé) – dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie
 - Production – 15 m³
 - Rubrique 1175 (Déclaration) – Emploi de liquides halogénés – 1000 litres
 - Rubrique 1433 (Déclaration) – Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud, à l'air libre – 1,2 + 2 = 3,2 m³
 - Rubrique 1434 (Déclaration) – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – 18 m³/h
 - Rubrique 361.B.2° (Déclaration) – Installation de compression d'air 11,5 kW et installation de réfrigération 74 kW ;
 - Rubrique 120.1°/B.2 – Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur utilisé à une température supérieure à son point de feu – 150 litres ;
 - Rubrique 405.B.1-b (Déclaration) – Application sur support quelconque de vernis et peinture par pulvérisation -> 25 l/j ;
 - Rubrique 2925 (Déclaration) – Atelier de charge d'accumulateurs – P > 10 kW ;
 - Rubrique 406.1.B (Autorisation) – Cuisson ou séchage en étuve de peintures et vernis à base de liquides inflammables de première catégorie ;
 - Rubrique 1130-2° (Autorisation) – Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques – 5 tonnes ;
 - Rubrique 1131-1 (non-classé) – Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides – 2 tonnes ;
 - Rubrique 1131-2-c (déclaration) – Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides –

- 8 tonnes ;
- o Rubrique 1450-2-a (Autorisation) – Emploi et stockage de solides facilement inflammables – 6 tonnes
- o Rubrique 2260 (Autorisation) – broyage, concassage, criblage de tous produits organiques naturels ou artificiels – 585 kW ;
- **04 octobre 1995 – Arrêté préfectoral complémentaire**
- **22 février 1999 – Arrêté préfectoral complémentaire**
 - o Les activités liées aux rubriques liquides inflammables étaient identiques à la situation antérieure.
- **25 mars 2004 – Récépissé changement d'exploitant**
- **18 mars 2005 – Donner acte modification non-substantielle**
- **17 janvier 2018 – Classement modifié suite décret n°2014-285**
 - o Rubrique 4331-2 (enregistrement)– Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 – 500 tonnes
 - o Rubrique 1436 (Déclaration avec contrôle) – Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C
 - o Rubrique 1450-2 (Déclaration) – Solides inflammables (900 kg)
 - o 2640-2-b (Déclaration) – Colorants et pigments organiques minéraux et naturels – 1,8 tonnes/j
 - o 2940-2b – (Déclaration avec contrôle) - Vernis, peinture, apprêt... - 25 kg/j
 - o 2925 (Déclaration) – Ateliers de charge d'accumulateurs – 80 kW
 - o 4510 (non-classé) – Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 – 10 tonnes
 - o 1510 (non-classé) – Entrepôts couverts de stockage de substances combustibles – 9200 m³ ;
 - o 1434-1-b (non-classé) – Installations de chargement de véhicules citernes – 2 m³/h
 - o 4511 (non-classé) – produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 - non-classé
- **17 juin 2020 – Changement d'exploitant**
- **31 juillet 2024 – Antériorité 4130**

Classement au titre de la rubrique 4331 :

- **13 septembre 1994 :** L'établissement a été autorisé pour les liquides inflammables par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1994, pour des activités relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 253-B (stockage de liquides inflammables de première catégorie) et de la rubrique 253-C (non-classé) (stockage de liquides inflammables de la deuxième catégorie). L'établissement a également été autorisé pour des activités relevant de la rubrique 1433 (installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables). En 1994, la rubrique 1433 n'intégrait pas le mélange à froid.
- **31 décembre 1999** – La rubrique 1433 a été modifiée. La rubrique 1433-B intègre les autres installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables à l'exception des installations de mélange à froid qui sont intégrées à la rubrique 1433-A. Les activités de la rubrique 1433-B correspondent aux activités de la précédente rubrique 1433 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et aux ateliers de production sur le site.

La rubrique 1433-A correspond aux installations de mélange à froid. L'inspection n'a pas connaissance que les activités de la rubrique 1433 aient été intégrées dans la situation administrative de l'établissement par le passé. Au titre de la rubrique 1433-A, **il est demandé à l'exploitant de préciser si le volume au titre de cette activité a pu dépasser les 5 tonnes (seuil de la déclaration) (ou le seuil de l'autorisation de la rubrique 1433-A le 31 décembre 1999 : 50 tonnes). Une vérification similaire pourra être faite pour le mélange à chaud (1433-B : seuil de l'autorisation de 10 tonnes).**

Les installations relevant de la rubrique 1433 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration, relevaient de *l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)*, applicable également pour les installations à déclaration comprises dans un établissement comportant une installation à autorisation.

- **31 décembre 1999** – Création de la rubrique 1432 correspondant au stockage de liquides inflammables. Cette activité intégrait les volume présents au titre de la rubrique 253. Au vu

des quantités présentes et mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant relevait du régime de l'autorisation (volume équivalent supérieur à 100 m³) au titre de cette rubrique et des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables à la date de création de ce texte. Cet arrêté a été applicable aux récipients mobiles.

- **Arrêté ministériel du 18 avril 2008** : L'exploitant dispose de réservoirs enterrés sur le site qui étaient classés au titre de la rubrique 253-B. Ces réservoirs auraient ensuite dû être reclassés au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées suite à la création de celle-ci. Ces réservoirs ont été soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015** : Les activités relevant précédemment des rubriques 1433 (autorisation antérieurement) et les activités de stockage reclassées au sein de la rubrique 1432 (autorisation), ont été reclassées au titre de la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) et de la rubrique 1436 (Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)), sous le régime de l'enregistrement. Un don acte en ce sens a été établi le 17 janvier 2018.

Les dispositions dès lors applicables étaient celles de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur de cet arrêté demeuraient applicables. Dans le cas présent, il s'agissait des textes suivants :

- arrêté ministériel du 03 octobre 2010 pour les stockages en réservoirs aériens de liquides inflammables ;
 - arrêté ministériel du 18 avril 2008 pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables ;
 - arrêté ministériel 20 avril 2005 pour les dispositions applicables aux ateliers de productions ;
 - dispositions spécifiques prévues par les arrêtés préfectoraux.
- Le **31 décembre 2020**, modification de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, et il a également été procédé à une refonte de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, du 18 avril 2008 et à la création de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 pour le stockage de récipients mobiles sur les sites à autorisation.

Compte-tenu de la date d'autorisation initiale au titre des liquides inflammables le 13 septembre 1994, l'établissement relève des dispositions de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

- **Pour les ateliers de production**, ceux-ci restent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- **Pour les stockages enterrés**, ceux-ci restent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Pour les installations de stockage en récipients mobiles**, les installations entrent dans le champ de l'article 1-III-A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, celui-ci n'ayant pas été soumis à enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510. L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. L'exploitant n'a pas fait le choix de l'article 14, concernant la défense contre l'incendie, tel qu'indiqué à l'article 1-III-C de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Compte-tenu de la date initiale d'autorisation, l'exploitant relève de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Cette annexe vient spécifier les dispositions applicables aux récipients mobiles.
- L'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 est applicable selon les modalités décrites dans cet article.
- **Défense contre l'incendie** : Compte-tenu de son antériorité, l'exploitant relève des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. L'exploitant n'a pas exercé un choix distinct tel que prévu à l'article 1-III-C de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 sont spécifiées en annexe IX-II. À ce jour, l'exploitant n'a pas fait le choix d'appliquer les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, ce qui conduirait, dans cas là à appliquer les dispositions de l'annexe IX-III en complément. Les dispositions de l'article 43 ; concernant la stratégie de défense incendie sont celles qui s'appliquent de base. À noter que s'il le souhaite, il peut demande à basculer vers l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.
- **Étude des flux thermiques** : Les dispositions de l'annexe XI sont rendus applicables par les dispositions de l'annexe IX-II qui indique : « Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions sont sans objet. »
- Les dispositions spécifiques des arrêtés préfectoraux demeurent applicables à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de préciser les capacités de l'établissement vis-à-vis de la situation administrative mentionnée dans l'arrêté préfectoral 22 février 1999, notamment en ce qui concerne les capacités de stockage. Les arrêtés préfectoraux initiaux de l'établissement font mention de stockages dans les installations de production. En cas de stockage, ceci est de nature à modifier les prescriptions applicables à cette zone.

À noter que suite à l'inspection, compte-tenu de la mention de la rubrique 1510, il est demandé à l'exploitant de vérifier le classement éventuel de ses installations au titre de la rubrique 1510.

Il est également nécessaire que l'exploitant précise s'il a pu dépasser le seuil de l'autorisation de la rubrique 1433-A pour le mélange à froid. Cela serait de nature à modifier la nature des prescriptions applicables aux ateliers de fabrication à cette époque (applicabilité ou non de

l'arrêté ministériel du 20 avril 2005).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement ne comporte pas d'installation relevant du régime de l'autorisation. Celui-ci ne relève dès lors pas de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3. II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p>

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Constats :

Selon l'état des stocks transmis préalablement à l'inspection et celui présenté lors du contrôle, il n'est pas présent de produits, ou de matières relevant de la rubrique H224 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'était pas concerné par l'échéance du 1^{er} janvier 2024. Compte-tenu de la typologie de produits présents sur le site, l'exploitant est susceptible d'être concerné par l'échéance du 1^{er} janvier 2027, pour ceux répondant à la mention de dangers H225.

Selon l'état des matières stockées du jour de l'inspection, les quantités suivantes étaient présentes :

- H224 => 0 tonne
- H225 => 113,318 tonnes
- H226 => 238,696 tonnes
- **Total 4331 => 353,941 tonnes**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées – Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'article 38 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 est applicable par application de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 qui indique les autres articles de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dans les modalités particulières définies au point I. B de l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

La présence de ce plan n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. Pour l'application des dispositions, il convient cependant de considérer les éléments suivants pour la suite du présent rapport d'inspection.

- atelier de production (zone n°1) – 16 m³ au maximum de 4331 ;
- stockage en cuves semi-enterrées (zone n°2)- 120 m³ au maximum de 4331 ;
- stockage extérieur de matières premières (zone n°3) – 177 m³ au maximum de 4331 ;
- stockage extérieur de solvants sales (zone n°4) – 35 m³ au maximum de 4331 ;
- stockage extérieur de déchets (zone n°5) – 20 m³ au maximum de 4331 ;
- magasin de stockage (zone n°6) – 160 m³ au maximum de 4331.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 :

« Par ailleurs, les dispositions des articles 2 bis, 5,11.3,14. II. B, 14. III. B, 22 et 23-II du présent arrêté s'appliquent aux stockages en récipients mobiles présents au sein de ces installations selon les modalités précisées ci-dessous. »

« Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. »

Annexe XI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I – L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets

thermiques 8 kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a réalisé dans le passé des modélisations de flux thermiques pour les différentes zones de son établissement. L'étude a été réalisée par le CNPP (document n°CR 17 10771-1 en date du 23 octobre 2017). Ce document concernait les modélisations suivantes :

- Ph1 : effets thermiques générés par l'incendie généralisé du bâtiment Production ;
- Ph2 : effets thermiques générés par l'incendie généralisé du bâtiment Magasin de stockage de liquides inflammables ;
- Ph3 : effets thermiques générés par l'incendie des zones de stockage extérieures de liquides inflammables – Zones n°1 et 2 ;
- Ph4 : effets thermiques générés par l'incendie généralisé de la zone de stockage extérieure de liquides inflammables – zone n°4.

D'une façon générale, l'ensemble des stockages extérieurs de récipients mobiles contenant des liquides inflammables sont situés à moins de 20 mètres de limites de propriété. Le bâtiment, comportant les bureaux, la zone de production et le stockage de liquides inflammables est localisé à moins de 20 mètres de la limite de propriété.

Les stockages extérieurs de l'exploitant et le bâtiment principal entrent dans le champ de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (Stockages de récipients mobiles). Les ateliers de mélange, ou d'emploi n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'annexe XI (point E.V.2.3.1. guide LI partie E (page 35/89)).

Selon les éléments transmis préalablement à l'inspection, le plan d'opération interne identifie les stockages extérieurs suivants :

- **Stockage extérieur n° 1** : 13 x 36 m et situé en limite de propriété et comporte des récipients mobiles ;
- **Stockage n°2** : de dimension de 14 m x 8 m et situé en limite de propriété et comportant des récipients mobiles et à proximité immédiate du stockage n°1 ;
- **Stockage n°3** : Stockage en réservoirs enterrés de matières relevant de la rubrique 4331 ;
- **Stockage n°4 en limite de propriété** => récipients mobiles 13 x 36 mètres, correspondant aux solvants régénérés ;
- **Stockage n°5** : zone de stockage des déchets de liquides inflammables ;
- Magasin de stockage avec LI mobile ;

Au regard des dispositions de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, il convient de considérer les scénarios suivants :

- incendie des stockages n°1 et n°2 combinés, du fait de leur proximité ;
- incendie du stockage n°4 localisé en limite de propriété correspondant aux solvants régénérés ;
- incendie du magasin de stockage ;
- incendie de la zone de déchets de liquides inflammables.

Constat n°1 : Des éléments de l'étude réalisée en 2017, il ressort que l'incendie généralisé de la zone de stockage des déchets de liquides inflammables n'a pas été modélisé. Ces déchets ayant été produits par l'activité, ils ne relèvent pas d'une rubrique 27xx, mais de la rubrique 4331

compte-tenu de leurs propriétés. **Il est nécessaire que l'exploitant procède à la modélisation d'un feu de liquides inflammables sur la zone de stockage des déchets issus de l'activité.**

Sur les modélisations réalisées en 2017, celles-ci mettent en évidence des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété pour les zones n°1 & 2 d'une part et 4 d'autre part. La parcelle impactée est actuellement propriété de l'exploitant. Celui-ci en a fait l'acquisition dans le cadre d'un projet d'extension non réalisé à ce jour. En cas d'occupation par un tiers les zones impactées pourraient être vraisemblablement considérées comme sans occupation humaine permanente. Il appartient cependant à l'exploitant de se positionner sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- procéder à la modélisation des flux thermiques de la plateforme de stockage des déchets de liquides inflammables de l'établissement ;
- procéder à l'analyse des modélisations de l'établissement au regard des dispositions de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contenu du plan de défense

Prescription contrôlée :

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

« La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027. »

Article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

<p>Constats :</p> <p>L'adéquation des moyens de défense contre l'incendie n'est pas démontrée dans le cadre du plan d'opération interne de l'exploitant, notamment en ce qui concerne les quantités d'émulseurs devant être présentes sur le site. Le régime de l'exploitant en ce qui concerne l'autonomie, ou la non-autonomie est indéterminé. Ces éléments sont détaillés dans la suite du rapport.</p> <p>À noter que l'exploitant prévoit la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique dans la cellule de stockage de liquides inflammables et dans le bâtiment de production suite à une demande de son assureur. En cas de mise en place d'un tel dispositif, celui-ci devra disposer de l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la révision de la stratégie de défense contre l'incendie et donc du plan d'opération interne de l'établissement afin de déterminer précisément l'adéquation des moyens prévus à l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Mise à jour du plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015</p> <p>« La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027. »</p> <p>Article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010</p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; • 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis le plan d'opération interne de l'établissement (POI) pour ce qui concerne la stratégie de défense contre l'incendie définie à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Pour rappel, les scénarios d'incendie définis par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 sont les suivants :

- **1** : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- **2** : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- **3** : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- **4** : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.
 - **Scénarios du 24 septembre 2020 :**
 - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
 - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
 - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
 - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
 - feu d'engin de transport (principalement les camions).

Selon les éléments constatés lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas concerné par les scénarios suivants :

- **1** : feu du réservoir, du fait de l'absence de réservoir aérien ;
- **2** : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, du fait de l'absence de réservoir aérien ;
- **3** : feu d'équipements annexes aux stockages, non concerné du fait de l'absence de stockage entrant dans le champ de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (réservoir aérien) ;

L'installation est concernée par les scénarios suivants prévus par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;

- feu d'engin de transport (principalement les camions).

Actuellement, le plan d'opération interne de l'exploitant comporte le dimensionnement des scénarios suivants :

- incendie du magasin de stockage ;
- incendie du bâtiment de production (non-concerné dans le cadre de l'arrêté ministériel) ;
- incendie du stockage extérieur Nord-Est ;
- incendie du stockage de palette de bois ;
- incendie du stockage de nappe de solvant sur la zone de dépotage ;
- explosion sur la zone de dépotage.

Dans tous les cas, au regard des éléments détaillés dans la suite du présent rapport, il est nécessaire que l'exploitant revoit sa stratégie de défense contre l'incendie. La disponibilité des moyens et en particulier des émulseurs étant erronée et le régime de l'établissement "autonomie", ou « non-autonomie » n'est pas connu. L'actualisation à échéance du 1^{er} janvier 2027 mentionnée à l'annexe IX-II du 1^{er} juin 2015 ne concerne que les nouveaux scénarios imposés par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder à la révision de la stratégie de défense contre l'incendie ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stratégie de défense contre l'incendie – Autonomie et non-autonomie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie et non-autonomie

Prescription contrôlée :

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

« Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1er janvier 2023.

Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités.

Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. »

Article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant

définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

Suite à l'inspection, il a été pris contact avec le SDIS49 afin de déterminer si celui-ci s'était positionné sur l'autonomie ou la non-autonomie de l'établissement. En tout état de cause, aucun arrêté préfectoral allant dans le sens de la non-autonomie n'a été pris pour l'établissement. Par courriel en date du 27 novembre 2024, le SDIS 49 a transmis les échanges passés concernant cet établissement.

Le dernier courrier du SDIS en date du 25 janvier 2013 fait suite à un courrier de l'exploitant en date du 17 décembre 2012 sollicitant le recours aux moyens du SDIS. Le courrier du SDIS indique :

« Conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté susvisé, vous sollicitez, par courrier reçu le 20 décembre 2012, le recours aux moyens du SDIS et ce à titre permanent. Je prend donc acte de votre demande.

Dans cette perspective, pour permettre à mes services d'analyser celle-ci et ainsi étudier la réponse opérationnelle la plus adaptée dans le cadre réglementaire fixe, vous voudrez bien programmer en lien avec mes services une première réunion de présentation.

Enfin il est important de rappeler que la participation du SDIS doit être et sera limitée aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention et ce en complément de vos moyens. »

Il ressort que le SDIS 49, au vu des éléments dont dispose l'inspection n'a pas statué définitivement sur la non-autonomie du SDIS. La consultation des précédents rapports d'inspection montre une transmission au SDIS pour consultation en date du 20 mai 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire afin que ce service se positionne sur l'autonomie ou la non-autonomie de l'établissement. Dans ce cadre, il est conseillé de mettre à jour la stratégie de défense contre l'incendie pour les liquides inflammables avec les éléments attendus à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2024, article 43-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens du site

Prescription contrôlée :

43-3-1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Modifié par l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

« Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :

— au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;

— dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ;

— dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.

Les dispositions des alinéas 3 à 5 ne sont pas applicables. »

Annexe IX-II du 1^{er} juin 2015

« Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. »

Constats :

Selon le plan d'opération interne, le taux d'application attendu est de 8 l/m²/min, d'un émulseur à 3 %. Ce taux d'application est cohérent avec les données de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, si l'on considère une intervention des services de secours. En cas d'autonomie, le taux considéré peut être supérieur, conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Dans le cas d'une application au taux de 8 l/min/m² sur une surface de 1110 m² et pendant 20 minutes. Le débit total considéré serait de 8 800 litres/min. La quantité minimale d'émulseur **requis est de 5,32 m³**. Or les éléments dans le plan d'opération interne ne prennent pas en considération une surface aussi importante. **Il est nécessaire que l'exploitant détermine les moyens nécessaires pour les différents scénarios prévus à l'article 43-1 du 03 octobre 2010 dans le cadre de son plan d'opération interne.**

Selon les éléments du plan d'opération interne et les éléments constatés sur le site, l'exploitant ne dispose que 3 m³ (3 IBC d'émulseur). Dans le cas de l'autonomie, le recours aux moyens du SDIS est limité aux moyens matériels non-consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant. **Selon les éléments précédemment calculés, l'exploitant ne dispose**

pas de la quantité minimale requise d'émulseur sur son site.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté que les émulseurs sont positionnés à proximité immédiate des stockages extérieurs de liquides inflammables, ce qui correspond à un flux thermique supérieur à 5 kW/m².

Par courriel en date du 29 novembre 2024, l'exploitant a indiqué prévoir l'achat d'émulseur supplémentaire pour l'établissement.

À noter que l'annexe 7, prévoit des délais contraints dépassés, mais qu'il n'a pas été acté de décision à ce stade. Il est nécessaire que l'exploitant re-consulte le SDIS sur sa stratégie afin de déterminer l'autonomie ou la non-autonomie de l'établissement. En l'absence de réponse ou de consultation, il sera proposé de refuser la non-autonomie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- revoir la stratégie de défense contre l'incendie dans le cadre de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 afin de définir précisément la quantité maximale d'émulseur à considérer sur le site et procéder à leur mise en place ;
- positionner les émulseurs en dehors des flux thermiques afin de garantir leur accès aux services de secours dans le cas d'un incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des moyens

Prescription contrôlée :

Article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

— la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

— l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

— la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

« Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1er janvier 2023.

Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités.

Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. »

Annexe 7-B de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

« Si la mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités.

Les dispositions du 43-2-6 sont applicables aux sites nouveaux à compter du 16 mai 2011. »

Constats :

Le plan d'opération interne de l'exploitant ne permet pas d'appréhender la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie de défense contre l'incendie et notamment :

- erreur dans le calcul des besoins en émulseurs de l'établissement (cf. point sur l'article 43-3-1 du 03 octobre 2010) et des besoins en eau nécessaires pour les scénarios ;
- absence de démonstration des moyens à mettre en œuvre pour les différents scénarios, le cas échéant en intégrant le SDIS (nombre de lances, besoins en eau...) et le positionnement par rapport aux flux thermiques (portée des moyens) ;
- absence de description de la cinétique (détection, temps d'intervention du personnel, temps d'intervention du SDIS, temps d'extinction, post-extinction...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter la stratégie de défense contre l'incendie de l'établissement, et le cas échéant le POI avec les éléments prévus à l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23. II.B (annexe IX)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : " En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de

catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. "

Constats :

Ce point avait déjà fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection en date du 30 juillet 2020. Le site comporte moins de 600 m³ de liquides inflammables et n'est donc pas concerné par cette prescription. Cependant l'exploitant dispose d'une société de télésurveillance qui est alertée en cas d'intrusion, ou en cas de détection incendie. La surveillance est obligatoire dans le cadre de l'article 23. II.B à compter du 1er janvier 2026 (suivant les conditions prévues par cet article).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification des moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

« II.-Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mise en service avant le 16 mai 2011, et sans préjudice des dispositions déjà applicables :

— les articles 19,20,21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dans les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous pour les installations ayant fait le choix de respecter intégralement les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

— les autres articles de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dans les modalités particulières définies au point I. B de l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé. »

Point I. B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

« B.-Pour les installations relevant du I. 1 de l'article 1er du présent arrêté ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mise en service avant le 16 mai 2011, et

sans préjudice des dispositions déjà applicables :

— les dispositions des articles 1er, 2,3,13,14,17,23,24,30 à 33,35,37,38,40,41,42,49 à 53 et 56 à 64 sont applicables à compter du 16 mai 2011 ; »

Constats :

Extincteurs : L'exploitant a transmis les rapports de vérification des extincteurs en date des 31 janvier 2024 et 25 juin 2024. Ces rapports faisaient (extincteurs – Rapport du 31/01/2024) mention d'extincteurs à remplacer, car présentant un âge supérieur à 10 ans. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier le remplacement des extincteurs (facture du 27/06/2024).

Robinets d'incendie armés : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des robinets d'incendie armés en date du 31 janvier 2024. Le rapport ne comportait pas d'anomalie.

Portes coupe-feu : L'exploitant a transmis un rapport de vérification des portes coupe-feu réalisé dans la semaine n°47 en 2023. Le rapport fait état d'une porte coupe-feu en expédition "HS". L'exploitant indique dans son courriel d'échange qu'un nouveau contrôle a été réalisé en 2024 et être en attente du rapport.

Détection incendie : L'exploitant a transmis les éléments concernant le remplacement des détecteurs incendie, suite à la maintenance du 26 février 2024. Le rapport complet de vérification de la détection incendie (détecteurs de fumées) n'a pas été transmis.

Poteaux incendie : Il n'y a pas eu de contrôle récent des poteaux destinés à la défense contre l'incendie à proximité de l'établissement. L'exploitant indique un débit de 60 m³/h et correspond au débit "standard". Cela n'est pas cohérent avec les données du POI (PI1 : 152 m³/h ; PI2 : 193 m³/h ; PI 3 : 173 m³/h ; PI 4 : 152 m³/h). **Il est demandé à l'exploitant de procéder à un nouveau contrôle et de vérifier l'adéquation du débit aux besoins en eau de l'établissement.**

Thermographie infrarouge : L'exploitant a fait procéder à un contrôle infra-rouge des installations électriques. Le rapport en date du 21 décembre 2023 indiquait une priorité d'ordre 2 sur le tableau général basse tension. L'anomalie a été soldée le 21 décembre 2023 selon le document.

Rapport de vérification des installations contre la foudre : L'exploitant a présenté un rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre en date du 19 mars 2024. Le rapport ne fait pas état de non-conformité. **Toutefois, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le rapport mentionne que le test de bon fonctionnement du paratonnerre n'a pas pu être réalisé du fait de l'absence de dispositif de test.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Indiquer les conclusions du rapport de contrôle des portes coupe-feu réalisé en 2024, afin de justifier de la levée de la non-conformité présente en 2024 ;
- Transmettre le rapport complet de vérification de la détection incendie, le cas échéant avec l'échéancier associé ;
- Procéder à un contrôle du débit des poteaux incendie de l'établissement pour vérifier leur adéquation par rapport à la stratégie de défense contre l'incendie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1999, article 12.9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des installations
Prescription contrôlée : Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, les canalisations métalliques servant éventuellement à leur alimentation, ainsi que toutes les parties métalliques des installations des ateliers sont reliées à la terre. La résistance de mise à la terre devra être inférieure ou égale à 20 ohms.
Constats : Lors du parcours de l'atelier de production, il est constaté la présence de dispositif permettant de mettre à la terre les cuves mobiles de mélange. Le dispositif de mise à la terre comporte un signal lumineux permettant de s'assurer de la bonne mise à la terre de la cuve. Lors de l'inspection, il a été constaté a minima un équipement de mise à la terre positionné, mais non-actif du fait d'un mauvais contact. Ce dispositif après repositionnement était fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Rappeler les consignes de mise à la terre des équipements mobiles de l'établissement, en vue du respect des dispositions de l'article 12.9 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1999.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Surveillance des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23. II.G
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Article 23-II-G.- Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté. Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée : — chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.-ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m ² ne sont pas

atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Annexe IX-II : « Les dispositions du 23. II. C, 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027. »

Constats :

À compter du 1er janvier 2027, les dispositions de l'article 23. II.G.sont rendues opposables aux stockages de récipients mobiles. Ce point concerne la surveillance des stockages extérieurs de liquides inflammables. À ce jour, l'exploitant a déjà procédé à la mise en place une détection incendie des stockages extérieurs par caméra infrarouge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rétention des stockages extérieurs de récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Article 22-IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

A.-Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

— soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;

-soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiés combustibles.

B.-Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiés combustibles.

Annexe IX-II du 1^{er} juin 2015 : « Les dispositions du C du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : " Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. "

Les dispositions du D du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : " Les parois des rétentions sont incombustibles.

Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027. »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de stockages en extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. Dans le cadre de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, les dispositions de l'article 22-IV seront rendues opposables à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>Important : À noter que si l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 prévoit des mises en conformité à compter de 2027 pour ce qui concerne le dimensionnement des rétentions extérieures pour les récipients mobiles et ne précise pas le dimensionnement pour les rétentions en bâtiment, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999, prévoit des conditions spécifiques pour l'ensemble des stockages en récipients. Cette disposition est applicable à l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier le dimensionnement des rétentions de récipients mobiles (intérieures et extérieures) par rapport aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1999.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Étanchéité des rétentions des matières relevant de la rubrique 4331

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II-A</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 23-II-A : « Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. – L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. [...]"</p> <p>Annexe IX-II : « Les dispositions du 23. II. A s'appliquent. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente inspection, il est constaté la présence de fissures dans les rétentions de récipients mobiles situées à l'extérieur de l'établissement. Lors du contrôle, il a été indiqué qu'il était prévu une réfection des rétentions extérieures de récipients mobiles. Suite à l'inspection, par courriel en date du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis le devis signé pour procéder à la réfection de l'étanchéité des rétentions extérieures de récipients mobiles. Cette réfection est prévue sur deux périodes distinctes (fin de l'année 2024 et courant 2025).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la réfection des rétentions extérieures de liquides inflammables en vue de respecter les dispositions de l'article 23-II-A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours